

—madame Sylvie Dillard, consultante en recherche et en innovation, en remplacement de madame Marie-France Poulin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60851

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour l'année financière 2013-2014 dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies souhaite soutenir la recherche en matière de lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013 et 756-2013 du 25 juin 2013, le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de la lutte contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE pour la priorité 4 de ce plan d'action, intitulée « Soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration, la commercialisation et l'intégration de technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre », une enveloppe de 3 500 000 \$ est prévue pour le soutien aux regroupements de chercheurs et étudiants universitaires afin d'appuyer la recherche en matière de lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Fonds vert vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à verser, pour l'année financière 2013-2014, une subvention maximale de 3 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour soutenir la recherche en matière de lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu que les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques dont la responsabilité de la mise en œuvre relève notamment du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

Que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser, pour l'année financière 2013-2014, une subvention maximale de 3 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour soutenir la recherche en matière de lutte contre les changements climatiques;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, sous réserve

de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60852

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-Pierre Cristel comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) institue le Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, un président et des vice-présidents dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre et vice-président du Bureau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE M^e Jean-Pierre Cristel, consultant, soit nommé membre et désigné vice-président du Bureau de décision et de révision, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Jean-Pierre Cristel comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean-Pierre Cristel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

M^e Cristel exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2014 pour se terminer le 5 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Cristel reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Cristel comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :